

STPI CROUZET – REL CROUZET

(Edition Avril 2024)

ARTICLE 1 - APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

Les présentes conditions générales d'achat définissent les modalités de passation et d'exécution des commandes passées par notre société. L'acceptation des commandes par un fournisseur (ci-après « Fournisseur ») implique l'adhésion sans réserve aux présentes conditions générales. Des conditions particulières peuvent apparaître aux commandes et, dans ce cas, prévalent sur les conditions générales.

ARTICLE 2 - COMMANDES ET ACCUSÉS DE RÉCEPTION

Toutes commandes d'achat doivent être confirmées par imprimés de commandes de notre société émis par le service Achats. Toute responsabilité est déclinée par notre société au cas où un fournisseur aurait commencé d'exécuter une commande qui n'aurait pas cette forme. Le Fournisseur devra accuser réception de la commande par écrit, au plus tard cinq (5) jours ouvrables après sa date d'émission, faute de quoi la commande sera réputée acceptée sans réserve.

Dans le cas où le Fournisseur émettrait des réserves, celles-ci devront, pour être recevables, avoir été acceptées par notre société par écrit.

ARTICLE 3 - EMBALLAGE, TRANSPORT ET LIVRAISON

Sauf mention particulière, les fournitures voyagent aux risques et périls du Fournisseur. Elles doivent être livrées franco de port et d'emballage, en l'usine de notre société, au lieu indiqué à la commande ; les fournitures d'origine étrangère seront livrées "Rendu Droits Acquittés" (DDP lieu du destinataire, selon Incoterms CCI - Edition 2020).

Le Fournisseur définit et réalise l'emballage approprié au moyen de transport et au stockage chez notre société. Sauf mention contraire, chaque emballage portera une étiquette comprenant le nom du Fournisseur, le n° de commande, le lieu de livraison. Toute livraison sera accompagnée des documents requis par la commande et d'un bordereau de livraison en double exemplaire mentionnant le n° de commande et la désignation des fournitures.

ARTICLE 4 - SOUS-TRAITANCE

Le Fournisseur ne pourra soustraire à des tiers les travaux qui lui sont confiés, sans l'accord préalable écrit de notre société. Le Fournisseur sera responsable vis-à-vis de notre société de l'exécution conforme de toute tâche confiée en sous-traitance.

ARTICLE 5 - OUTILLAGES

Les outillages fabriqués par le Fournisseur, pour le compte de notre société ainsi que les biens et outillages mis à disposition du Fournisseur par notre société (ci-après les « Outillages »), ne doivent être utilisés que pour la réalisation des commandes. La garde, l'entretien de ces Outillages, seront assurés par le Fournisseur à ses frais, risques et périls. Le Fournisseur s'engage à contracter à cet effet toutes assurances nécessaires et à en fournir la justification, à première demande, à notre société. Ces Outillages sont et restent la propriété de notre société. Ils doivent être pourvus par le Fournisseur, s'ils ne le sont déjà, d'un marquage permanent ou d'une plaque indiquant cette propriété. Le Fournisseur s'engage à communiquer la liste et/ou restituer ces Outillages en bon état, à ses frais, à la première demande de notre société.

ARTICLE 6 - DÉLAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison stipulés aux commandes sont impératifs et s'entendent pour marchandises reçues par l'Acheteur, en qualité et quantité. Le Fournisseur devra immédiatement informer notre société de tout retard prévisible et des mesures prises afin d'y remédier, toutes dépenses en résultant étant supportées par le Fournisseur. En outre, toute livraison effectuée postérieurement à la date contractuelle entraîne de plein droit des pénalités de retard, déduites des règlements, et égales, soit à un pourcentage de la valeur de la livraison retardée, soit au préjudice subi par notre société du fait du retard si ce dernier est supérieur. Ce pourcentage est d'un demi pour cent (0,5%) par jour calendaire de retard pour les cinq (5) premiers jours, et porté à un pour cent (1%) par jour au-delà.

ARTICLE 7 - ASSURANCE QUALITÉ

Les fournitures doivent être conformes aux indications portées sur la commande, aux spécifications d'achat de notre société, et aux normes en vigueur. L'obligation de mise en conformité ci-dessus détaillée qui incombe au Fournisseur est une obligation de résultat. Les contrôles éventuels effectués par notre société ne dégagent pas le fournisseur de cette obligation. Notre société se réserve le droit de visiter les ateliers du Fournisseur ou de tiers auxquels il fait appel et dont il se porte fort à cet égard. Dans ce but, le fournisseur laissera le libre accès aux locaux et aux dossiers techniques concernés par les commandes.

ARTICLE 8 - RÉCEPTION

La réception des fournitures sera effectuée dans les lieux précisés à la commande. Notre société se réserve le droit de refuser les fournitures en cas de non-conformité des fournitures aux commandes,

aux spécifications d'achat, et aux normes en vigueur, ou en cas d'absence de documents d'accompagnement, ou en cas de livraisons partielles ou en surplus, ou en cas de retard de livraison. Toute fourniture refusée devra être enlevée par le Fournisseur dans les huit (8) jours suivant la notification par notre société du refus de livraison. A défaut, elle lui sera retournée à ses frais et risques. Notre société pourra demander au Fournisseur de corriger les non-conformités dans un délai donné. A défaut d'intervention du Fournisseur dans le délai demandé, notre société pourra effectuer des retouches, et faire une note de débit correspondant aux frais induits augmentés des coûts de gestion et d'expertise. Le montant de ces frais sera déduit des règlements. Les présentes conditions ne font pas obstacle à l'exercice par notre société de tous autres droits et recours.

ARTICLE 9 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ - TRANSFERT DES RISQUES

Le transfert de propriété s'effectue à la livraison des fournitures, nonobstant toute clause de réserve de propriété mentionnée par le Fournisseur. Pour les achats à l'intérieur du territoire français, le transfert des risques s'effectue à la livraison au lieu indiqué sur la commande, après signature du bordereau de livraison par notre société. Pour les achats à partir d'un pays étranger, il sera fait référence à l'Incoterm choisi.

ARTICLE 10 - PRIX, FACTURATION ET RÈGLEMENT

Sauf mention contraire, les prix sont fermes et non révisables, nets et comprenant les frais de transport, le conditionnement adapté au transport et au stockage de la fourniture. Les factures du Fournisseur doivent porter le montant de la TVA, mentionner le numéro de la commande et le numéro du bon de livraison, être adressées sous pli séparé en triple exemplaire à l'adresse portée sur la commande, au service Comptabilité Fournisseurs. Le règlement s'effectue par virement bancaire à fin de mois quarante-cinq (45) jours date de facture.

ARTICLE 11 – ANNULATION OU REDUCTION DE COMMANDE

Dans le cas d'un changement de sa stratégie et/ou résiliation partielle ou totale du contrat principal avec son client, notre société se réserve le droit de résilier toute ou partie de la commande dans le délai d'un (1) mois après avoir adressé au Fournisseur son intention de résilier par lettre recommandée avec accusé de réception. A ce titre, notre société s'engage à payer au Fournisseur les fournitures en cours de livraison ainsi que les fournitures en cours de fabrication

ARTICLE 12 - GARANTIE

Le Fournisseur garantit la conformité des produits livrés et des travaux réalisés aux spécifications techniques et de qualité visées à la commande pendant une période de vingt-quatre (24) mois à compter de l'acceptation des produits. Quelle que soit la nature du défaut constaté, le Fournisseur remplacera gratuitement tous produits s'avérant défectueux pendant l'année courante à compter de la date de réception des fournitures dans les établissements de notre société. Toute intervention au titre de la garantie est elle-même garantie pendant une période d'un an à compter de l'intervention ou pour la durée restant à courir de la garantie d'origine si cette dernière est plus longue. Les dispositions du droit commun relatif à la garantie légale du vendeur resteront applicables et notre société pourra donc réclamer tous dommages et intérêts en réparation des préjudices subis par lui-même, ses clients ou des tiers en raison des défauts constatés.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le Fournisseur devra, à toute demande de l'Acheteur, justifier qu'il est couvert par une police d'assurance responsabilité civile garantissant les dommages et préjudices de toute nature pouvant affecter son personnel, les tiers notamment l'Acheteur, ses filiales et sociétés liées, leurs clients et Fournisseurs et ceux du Fournisseur, les biens qui lui appartiennent en propre ou lui sont confiés..

Sous réserve des dispositions légales applicables, le Fournisseur assume l'entière responsabilité des dommages causés par lui dans l'exercice des missions qui lui sont confiées par les présentes conditions générales d'achat et la commande, et ce, tant à l'égard de notre société que des tiers. Le Fournisseur est de ce fait, tenu d'indemniser notre société, sans limite de montant, pour tous les dommages que le fournisseur peut causer, au cours de la relation contractuelle et y compris en l'absence de couverture par sa police d'assurance.

ARTICLE 14 - PERENNITÉ

Le Fournisseur s'engage à informer notre société au moins douze (12) mois à l'avance de l'arrêt de fabrication ou du retrait de son catalogue de la fourniture. Notre société pourra dans ce délai passer commande des quantités requises.

ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITÉ

Le Fournisseur s'engage à garder strictement confidentiels, à ne pas divulguer à des tiers les éléments techniques et commerciaux dont il serait amené avoir connaissance du fait de l'exécution des commandes de notre société et s'interdit d'utiliser ces éléments à d'autres fins que l'exécution desdites commandes. Cette obligation reste en vigueur après l'exécution, de la commande. Les documents fournis par notre société devront, lui être restitués à sa demande immédiatement après l'exécution de, la commande.

ARTICLE 16 - PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le Fournisseur ne, détient au titre des présentes conditions aucun droit qui lui permet d'utiliser les spécifications techniques des matériels définis par notre société, ses marques ou brevets ou méthodes

ou savoir-faire résultant des documents fournis par notre société. Les résultats des études effectuées au titre des commandes demeurent la propriété de notre société. En cas de défaillance du Fournisseur ou de résiliation, à ses torts de la commande, notre société sera mise en possession des résultats des études déjà réalisées et des droits utilisés par le Fournisseur pour la réalisation des prestations prévues à la commande.

ARTICLE 17 - RÉSILIATION

En cas de manquement par le Fournisseur à l'une quelconque de ses obligations, notre société pourra résilier, totalement ou partiellement, la commande, de plein droit et sans intervention judiciaire, huit (8) jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse. Cette résiliation entraînera de plein droit, si notre société en a convenance, transfert de propriété à son profit des approvisionnements et encours de fabrication ainsi que, le cas échéant, des outillages spéciaux fabriqués pour les besoins de la commande, moyennant un prix évalué d'un commun accord, sous réserve de tous dommages - intérêts. Les mêmes règles seront applicables au cas où la résiliation interviendrait à l'occasion d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 18 – DROITS D'ACCES

Vous devez donner le droit d'accès, à nos clients et aux autorités règlementaires, aux sites de production concernés par la commande et à tous les enregistrements relatifs à la qualité. Certaines de nos commandes constituent des sous commandes de marchés d'Etat et sont soumises comme telles aux prescriptions et obligations générales régissant ces marchés, en conséquence les représentants des ministères et nos, propres cadres, doivent avoir libre accès aux usines productrices de nos fournisseurs.

ARTICLE 19 - DEVELOPPEMENT DURABLE

19.1 Notre société s'est engagée à respecter les principes directeurs de l'OCDE relatifs au développement durable, et les règles définies dans la norme ISO 14001, notamment celles relatives à la protection de l'environnement.

19.2 De manière générale, le Fournisseur s'oblige à se conformer systématiquement aux lois et réglementations tant européennes que du pays de livraison indiqué dans la Commande (incluant notamment la Directive Européenne RoHS 2011/65/UE et le Règlement Européen Reach CE 1907/2006), relatives à l'interdiction ou la limitation de l'utilisation de certains produits ou substances. Le Fournisseur indemniserà notre société de tous coûts, dommages et pertes supportés par notre société et/ou mis à sa charge au titre de réclamations de tiers, du fait de la présence dans la fourniture de produits ou de substances dangereuses et/ou interdites.

19.3 Le fournisseur s'engage à informer notre société de la présence dans les fournitures de substances "conflict mineral" en accord avec les demandes de l'US Dodd-Frank Act of 2010, et/ou de toutes autres législations ayant le même objet.

ARTICLE 20 - REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Fournisseur et notre société s'engagent à respecter la réglementation nationale et européenne relative à la protection des données à caractère personnel, et notamment à n'utiliser des données à caractère personnel que pour les besoins de l'exécution du contrat de fourniture, à mettre en place toutes mesures nécessaires de sécurité et de confidentialité afin de protéger ce type de données, à assurer la conformité d'éventuels transferts hors Union Européenne, à supprimer ces données à l'échéance de la durée de conservation convenue ainsi qu'à faire droit aux demandes des personnes concernées par ces données. Par ailleurs, le Fournisseur s'engage à notifier à notre société les éventuelles failles de sécurité entraînant un impact sur le traitement de ces données.

ARTICLE 21 - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Par respect des dispositions légales applicables en matière de lutte contre le travail illégal et contre le travail dissimulé et notamment les articles D. 8222-5 et D. 8222-7, le Fournisseur doit s'acquitter de ses obligations déclaratives (fourniture des déclarations d'activité et d'emploi salarié) et du paiement des cotisations et contributions sociales. A ce titre, le Fournisseur s'oblige à transmettre à notre société huit (8) jours ouvrés après acceptation de la Commande puis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de la relation commerciale : - Une attestation de vigilance datant de moins de six (6) mois, délivrée par l'URSSAF ou par les Caisses Générales de Sécurité Sociale (CGSS), caisses du Régime Social des Indépendants (RSI) ou par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) en fonction l'affiliation du Fournisseur. - Un des documents suivants datant de moins de trois (3) mois : Un extrait l'inscription du Fournisseur au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ou un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises dans le cas d'une d'inscription en cours.

ARTICLE 22 - CLAUSES GENERALES

22.1 Annulation : En cas d'annulation d'une des stipulations non substantielles des CGA pour quelque raison que ce soit, les autres stipulations continueront à s'appliquer.

22.2 Principes de responsabilité : Le Fournisseur s'engage à respecter les principes de responsabilité du groupe CROUZET qui constituent le socle de l'engagement du groupe CROUZET à affirmer sa volonté de respecter les lois et les réglementations de chaque pays où le groupe CROUZET intervient

(ci-après les « POR »). Les POR et la Charte Fournisseur prennent en compte les grands principes auxquels adhèrent les sociétés du groupe CROUZET et sont disponibles sur demande.

22.3 Origine : Le Fournisseur s'engage à transmettre les informations relatives à l'origine des fournitures à notre société, que ce soit par un certificat d'origine ou par une mention sur facture, conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur et suite à la demande expresse de notre société. On entend par certificat d'origine, les certificats émanant des autorités locales. De plus, toute amende ou pénalité infligée par une administration qui résulterait d'une fausse indication de l'origine des fournitures par le Fournisseur, sera systématiquement refacturée au Fournisseur dans l'intégralité de son montant.

22.4 Plan de continuité : Le Fournisseur s'engage à mettre en place et à maintenir un plan de continuité de son activité. A ce titre, le Fournisseur s'engage à transmettre ce dernier à première demande de notre société. De plus, toute modification dudit plan devra être dûment notifiée sans délai par le Fournisseur à notre société.

22.5 Dépendance économique : Le Fournisseur s'engage à ne pas réaliser plus de 25% de son chiffre d'affaires annuel avec notre société. Dans le cas où le chiffre d'affaires annuel réalisé avec notre société viendrait à dépasser les 20%, le Fournisseur s'engage à alerter notre société sans délai. En cas de dépassement des 25% mentionnés ci-dessus, le Fournisseur et notre société s'engagent à se rencontrer et à en discuter pour trouver une solution amiable à cette situation. En tout état de cause, si aucune solution n'est trouvée dans les trois (3) mois, notre société se réserve le droit de résilier tout ou partie des Commandes dans les conditions de l'article 11 et 17.

22.6 Anti-corruption : Le Fournisseur et ses salariés s'engagent à se conformer aux réglementations anticorruption applicables tant en France qu'à l'étranger et s'interdisent de façon formelle, d'offrir, de formuler des promesses, de faire des dons, des cadeaux ou autres avantages quelconques à tous salariés de notre société ou à toute personne en relation d'affaire avec notre société, avec l'intention que ces personnes accomplissent ou s'abstiennent d'accomplir un acte inhérent à leur fonction, ou qu'elles abusent de leur influence supposée ou réelle en vue d'obtenir des avantages, des emplois, des marchés, une autre décision favorable ou tout autre avantage indu ou injustifié.

22.7 Site web : Les présentes CGA sont disponibles sur le web au lien suivant : <https://www.crouzet.com/>

ARTICLE 23 - DROIT APPLICABLE - LITIGES. Les commandes de notre société sont soumises au droit français. Toutes contestations relatives à ces commandes sont de la compétence du Tribunal de Commerce de notre société, à l'exclusion de tous autres désignés par le Fournisseur dans sa correspondance ou sa facturation.